



ARRETE DU MAIRE PORTANT LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU STADE ALERTE SECHERESSE

Le Maire de BESSE-SUR-ISSOLE (VAR),

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,
VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-04 du 20 Mai 2022 déclarant l'état d'alerte sécheresse pour la zone A sur le bassin versant de l'Argens et de l'Agay, dont la commune de Besse sur Issole fait partie ;

CONSIDERANT que les communes du bassin versant de l'Argens et de l'Agay passent au stade « alerte sécheresse » ;

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et la faiblesse des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu, la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 20 Mai 2022 (article 2-1) prévoit que les mesures de restriction des usages de l'eau peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1–ZONE PLACEE EN ALERTE SECHERESSE

Le bassin versant de l'Argens et de l'Agay (zone A), dont la commune de Besse sur Issole fait partie, a été placé en « alerte sécheresse ».

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte sécheresse, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2–MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU LIEES A L'ETAT D'ALERTE SECHERESSE

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone A placée alerte sécheresse, dont la commune de Besse-sur-Issole fait partie.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas les usages prioritaires, ceux liés :

- à la santé, (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc...),
- à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées, par exemple le nettoyage et la désinfection de la voirie rendus indispensables en raison de la pandémie de COVID 19),
- à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, par exemple),
- à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au maximum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc...) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercice incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

2-1 Mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit l'origine de l'eau hors production agricole et hors prélèvements en cours d'eau par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau (réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau,...).

Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit l'origine de l'eau, hors production agricole et hors prélèvements en cours d'eau par canaux

Usage de l'eau		Mesures de limitation en alerte
Arrosage	Pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20%
	Stades et espaces sportifs de toute nature Golfs	
Lavage	Véhicules automobiles	Interdiction de lavage à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité
	Bateaux, engins nautiques motorisés ou non	
	Voiries, terrasses, façades	Interdiction d'arrosage sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression
Piscines et spas		Remplissage interdit
Jeux d'eau		Ils sont interdits sauf raison liée à la santé publique ou à l'exception de ceux à eau recyclée
Plans d'eau de loisirs, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles

Fontaines *	Fermeture des fontaines Marianne, de la 2^{ème} fontaine Place Noël Blache, de la fontaine St Jean 2 (située rue Jean Jaurès)
Usages industriels dont les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)	Réduction des prélèvements de 20% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse

***Pour des raisons de santé publique et de préservation des écosystèmes aquatiques, les autres fontaines restent opérationnelles.**

2-2 Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux hors usage agricole

Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux hors usage agricole

Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6h dans la journée
<p><i>Maintien en tout temps d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.</i></p> <p><i>En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10ème du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral</i></p>	

Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

2-3 Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Tableau 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Origine de l'eau	Mesures de limitation en crise sécheresse
Réserve d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	Réduction des prélèvements de 20% et interdiction d'irrigation entre 9 et 19h*
Forage – prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	

Pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements de 20% et interdiction d'irrigation entre 9 et 19h* <i>Maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>
Prélèvements en cours d'eau par canaux	Interdiction des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal : diminution de 20% du débit autorisé ou fermeture du canal 6h par jour
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Interdiction de remplissage ou de mise à niveau Pas de limitation mais recommandation d'arrosage avant 9h et après 19h*

***Une tolérance sur l'horaire de début de l'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin**

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) qui bénéficient d'un règlement de service agréé par la police de l'eau de la DDTM, prévoyant des mesures spécifiques de gestion en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou goutte à goutte, aux cultures en godets, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche une abstention d'irrigation entre 9h et 19h à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

ARTICLE 4 – DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 Octobre 2022 sous réserve de prorogation.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le non-respect des mesures édictées par le présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ième} classe (1.500 Euros pour les personnes physiques pouvant aller au quintuple pour les personnes morales). Indépendamment des poursuites pénales, le Maire peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L216-6 à L216-13, L432-3, L432-8, L432-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché dans le délai imparti au siège de la collectivité et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 7 – EXECUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. Le Préfet, à Monsieur Le Sous-Préfet, au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, au Commandant de la communauté de brigades GONFARON LE LUC, au Chef du Centre de Secours Principal de BRIGNOLES, aux Elus délégués et aux responsables de la Police municipale et des services techniques municipaux

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et en des points assurant sa plus large diffusion au public.

FAIT A BESSE SUR ISSOLE LE 16 JUIN 2022

LE MAIRE
Eric COLLIN

